

Alexandre Boiché, Avocat

Jusqu'à présent les règles de compétence en matière d'obligation alimentaire relevaient du règlement du Conseil n° 44/2001 du 22 décembre 2000, dit « Bruxelles I », concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Les chefs de compétence du nouveau texte communautaire, nous le verrons, ne diffèrent guère des précédents.

Au niveau des règles de compétence, la principale différence entre les deux règlements vient du domaine d'application dans l'espace. Il résultait de l'article 2 du règlement Bruxelles I que ce texte ne s'appliquait que dans la mesure où le défendeur avait son domicile sur le territoire d'un État membre. Nous avons, à plusieurs reprises, souligné les difficultés que cette limitation spatiale du texte pouvait poser notamment par rapport aux dispositions du règlement n° 2201/2003 du 27 novembre 2003, dit « Bruxelles II bis » ; en particulier en matière de désunion, puisque ce texte est applicable dès lors que l'un des chefs de compétence qu'il vise se réalise sur le territoire d'un État membre. Le juge d'un État membre pouvait être compétent pour connaître du divorce en vertu du règlement n° 2201/2003 du 27 novembre 2003, dit « Bruxelles II bis », et ne pas parvenir à fonder sa compétence pour statuer sur les conséquences financières du divorce.

Prenons un exemple : un homme de nationalité italienne résidant habituellement en France depuis plus d'un an saisit le juge français pour statuer sur son divorce d'avec son épouse espagnole domiciliée au Mexique. Dans cette hypothèse, le juge français est compétent pour statuer sur le divorce en application de l'article 3 du règlement Bruxelles II bis, mais ne l'est pas pour statuer sur les conséquences alimentaires du divorce puisque le règlement Bruxelles I n'est pas applicable. En vertu du droit français, si le mari n'est pas créancier d'aliments, le juge français ne peut pas fonder sa compétence. Il faudrait, pour ce faire, que l'épouse formule une demande reconventionnelle. Mais elle pourrait très bien choisir de la faire devant le juge mexicain, dès lors que le mari n'a pu valablement saisir le juge français des conséquences alimentaires du divorce. On voit donc à quels types d'impasses les différents domaines d'application des deux textes pouvaient conduire.

Le règlement « obligations alimentaires » ne subordonne plus son application à la résidence habituelle du défendeur dans un État membre. La volonté politique sur ce point est clairement exprimée au considérant 15 du préambule, où il est indiqué que : « Afin de préserver les intérêts des créanciers d'aliments et de favoriser une bonne administration de la justice au sein de l'Union européenne, les règles relatives à la compétence telles qu'elles résultent du règlement (CE) n° 44/2001 devraient être adaptées. La circonstance qu'un défendeur a sa résidence habituelle dans un État tiers ne devrait plus être de nature à exclure l'application des règles communautaires de compétence, et plus aucun renvoi aux règles de compétence du droit national ne devrait désormais être envisagé. Il y a donc lieu de déterminer dans le présent règlement les cas dans lesquels une juridiction d'un État membre peut exercer une compétence subsidiaire ».

Il suffit donc désormais que l'un des chefs de compétence visés par le règlement « obligations alimentaires » soit réalisé sur le territoire d'un État membre pour que ce règlement soit applicable.

Pour aller plus loin dans cette volonté d'éviter la moindre difficulté et les situations de « déni de justice », le législateur communautaire va même créer un *for necessitatis*, aux fins de permettre, dans certaines circonstances, à la juridiction d'un État membre de statuer sur un

litige qui aurait un lien étroit avec ledit État.

Le règlement contient également des dispositions très précises en ce qui concerne le régime des règles de compétence. Aussi après avoir étudié les chefs de compétence posés par le règlement, nous intéresserons-nous à cette question.

Les chefs de compétence posés par le règlement « obligations alimentaires »

Le règlement « obligations alimentaires » contient des règles de compétences générales (art. 3). Il permet également aux parties de choisir la juridiction compétente (art. 4). Il prévoit, par ailleurs, que la compétence d'une juridiction peut résulter de la comparution du défendeur (art. 5). Il contient une règle de compétence subsidiaire (art. 6). Enfin, son article 7 organise un *forum necessitatis* pour éviter des situations de déni de justice empêchant un créancier d'aliments d'obtenir la condamnation de son débiteur.

Les règles de compétence générales énoncées par l'article 3

Ces règles de compétence sont quasiment similaires à celles qui existent dans le règlement du Conseil n° 44/2001 du 22 décembre 2000, dit « Bruxelles I ». Sont compétentes en matière d'obligations alimentaires :

« a) la juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle,

ou

b) la juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle,

ou

c) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties ».

La seule différence avec le règlement Bruxelles I tient au fait que c'est la résidence habituelle du défendeur qui fonde le premier chef de compétence et plus le domicile du défendeur comme cela est énoncé par la règle de compétence générale de l'article 2 du règlement Bruxelles I. Sinon, les deux autres chefs de compétence de l'article 3 se retrouvent dans les dispositions de l'article 5, 2, du règlement Bruxelles I.

L'article 3 ajoute un autre chef de compétence, en prévoyant la compétence de :

« d) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties. »

On peut s'interroger sur l'utilité de cette disposition dans la mesure où la responsabilité parentale relève incontestablement de l'état et de la capacité des personnes. Ceci étant, cette précision n'est pas nécessairement inutile dans l'hypothèse d'une procédure de divorce en présence d'enfants résidant dans un autre État membre que celui où le divorce est intenté. Dans ce cas, le juge du divorce n'est pas compétent pour statuer sur le sort des enfants. Mais, il arrive que certains juges saisis de la question du divorce se reconnaissent compétents pour statuer sur la pension alimentaire au bénéfice des enfants, au motif qu'il s'agirait là d'une question accessoire au divorce. Cette analyse est inexacte : la fixation et le montant de la pension alimentaire pour les enfants sont l'accessoire de la procédure relative à la responsabilité parentale ; et c'est le juge qui détermine la résidence habituelle des enfants qui désignera le débiteur de la pension alimentaire. Le nouveau chef de compétence posé par l'article 3 a donc le mérite de clarifier la situation et d'éviter une extension de compétence

interdite. De surcroît, certains droits font varier le montant de la pension alimentaire en fonction du temps que les enfants passent avec l'un ou l'autre parent. Ainsi en droit anglais le parent titulaire d'un droit de visite et d'hébergement et débiteur d'une pension alimentaire verra le montant de cette dernière varier en fonction du temps passé avec ses enfants.

L'élection de for (article 4)

Il ne s'agit pas d'une innovation du règlement « obligations alimentaires ». Dans le règlement Bruxelles I, l'article 23 permet aussi aux parties de choisir la juridiction à laquelle ils souhaitent soumettre leur litige. Et dans la mesure où les obligations alimentaires ne sont pas exclues par ce texte, cette possibilité existe déjà aujourd'hui.

Mais les dispositions de l'article 4 du règlement « obligations alimentaires » sont plus restrictives que celles de l'article 23 du règlement Bruxelles I.

Tout d'abord, le texte exclut la possibilité de déterminer la juridiction compétente pour un litige relatif à une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant de moins de 18 ans.

Ensuite, les parties doivent désigner les juridictions d'un État membre. Cela étant, le dernier paragraphe de l'article permet également de désigner les juridictions d'un État membre de la nouvelle convention de Lugano signée le 30 octobre 2007 relative à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Cette convention a vocation à remplacer la convention du 16 septembre 1988 qui lie aujourd'hui les pays membres de l'Union européenne, la Suisse, la Norvège et l'Islande.

Enfin, l'article 3 limite les possibilités de choix de juridictions. Les parties peuvent choisir pour une obligation alimentaire née ou à naître soit :

« a) une juridiction ou les juridictions d'un État membre dans lequel l'une des parties a sa résidence habituelle ;

b) une juridiction ou les juridictions de l'État membre dont l'une des parties a la nationalité;

c) en ce qui concerne les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux :

i) la juridiction compétente pour connaître de leurs différends en matière matrimoniale,

ou

ii) une juridiction ou les juridictions de l'État membre qui a été celui de leur dernière résidence habituelle commune pendant au moins un an. »

Ces conditions doivent être remplies au jour où la désignation est faite. Cette clause pourrait parfaitement être intégrée dans un contrat de mariage. En matière internationale, en effet, il est à l'heure actuelle de plus en plus fréquent de rencontrer des époux désireux de conclure un contrat de mariage dans lequel ils souhaitent que les conséquences financières de leur divorce soient réglées. Or, si certains pays comme l'Allemagne admettent ce type de dispositions dans les contrats de mariage, d'autres y sont hostiles, et la position de certaines juridictions paraît difficile à établir (2). Pour éviter le risque d'avoir à invoquer de telles clauses devant un juge qui pourrait ne pas les reconnaître, il est donc préférable pour les parties de désigner, dès le contrat, un juge dont on sait qu'il acceptera d'appliquer le contrat de mariage dans toutes ses dispositions.

Il est possible à tout moment de conclure une convention d'élection de for.

Le texte de l'article 4 précise que la compétence attribuée par une clause d'élection de for est exclusive, sauf disposition contraire entre les parties.

Sur les formalités des clauses d'élection de for, l'article 4 précise qu'elles doivent être

conclues par écrit, tout en admettant comme tel une transmission par voie électronique permettant de consigner durablement la convention.

Compétence fondée sur la comparution du défendeur (article 5)

A l'image de l'article 24 du règlement Bruxelles I, l'article 5 dispose que la comparution du défendeur devant une juridiction qui ne serait pas compétente en vertu des articles 3 ou 4 entraîne la compétence de cette juridiction, excepté si le défendeur comparaît uniquement pour contester cette compétence.

Compétence subsidiaire (article 6)

L'article 6 dispose que, si aucune juridiction d'un État membre ou d'un État signataire de la convention de Lugano n'est compétente en vertu des dispositions des articles 3 à 5, les juridictions de la nationalité commune des parties sont compétentes. Cette compétence subsidiaire a été instaurée pour assurer une protection aux ressortissants communautaires qui résident dans les États tiers.

Tout d'abord, il ressort de cet article et des dispositions qui précèdent que seules les dispositions du règlement permettront de fonder la compétence des juridictions d'un État membre et donc en particulier des juridictions françaises en matière d'obligations alimentaires. En effet, à la différence de l'article 7 du règlement dit « Bruxelles II *bis* », il n'y a pas, dans ce texte, de renvoi aux règles nationales si la compétence ne peut être établie en application des règles communautaires. En conséquence, les règles énoncées par ce règlement sont les seules règles de compétence relatives aux obligations alimentaires admises par les États membres, que le litige se rattache ou non à l'Union européenne. Au niveau du droit français, il en résulte que les dispositions relatives aux obligations alimentaires contenues dans les articles 1070 ou 46 du code de procédure civile et les articles 14 et 15 du code civil ne pourront plus fonder la compétence internationale des juridictions françaises dans ce domaine.

Ainsi, prenons l'hypothèse d'une procédure de divorce engagée par un homme français devant les juridictions françaises contre son épouse de nationalité américaine. Le couple est domicilié à New York. Si le mari intente une action en divorce devant les juridictions françaises en application de l'article 14 du code civil, les juridictions françaises ne seront pas compétentes pour statuer sur les conséquences financières du divorce, à moins que l'épouse ne se présente devant le juge français sans contester sa compétence.

En revanche, dans l'exemple décrit, si l'épouse est de nationalité française, alors le juge français sera compétent à la fois pour statuer sur le divorce en application de l'article 3 du règlement Bruxelles II *bis* et pour statuer sur les obligations alimentaires ; non pas sur le fondement de l'article 6 qui établit une compétence subsidiaire mais en application de l'article 3 (c) du règlement « obligation alimentaire ». En effet, la pension alimentaire est ici l'accessoire du divorce et la compétence du juge français ne repose pas uniquement sur la nationalité d'une des parties.

Si l'un des époux saisit le juge français d'une action en contribution aux charges du mariage, alors celui-ci sera compétent en application de l'article 6 du règlement « obligations alimentaires ».

Pour pallier tout risque de déni de justice du fait de ces règles, le règlement contient un article 7 qui établit un « *forum necessitatis* ».

Le *forum necessitatis* (article 7)

Ce *forum necessitatis* ne peut être utilisé que dans des conditions très limitées :

- aucune juridiction d'un État membre ne doit être compétente en vertu des dispositions des articles 3 à 6 ;

- aucune procédure ne doit pouvoir raisonnablement être introduite dans un État tiers avec lequel le litige a un lien étroit ou doit s'y révéler impossible ;
- le litige doit présenter un lien suffisant avec l'État membre de la juridiction saisie.

Ce lien suffisant et l'impossibilité d'introduire une procédure dans l'État tiers ne sont pas définis. Il s'agit, à notre sens, d'offrir une garantie au créancier d'aliments d'origine communautaire qui ne pourrait pas saisir les juridictions d'un État membre et qui risquerait de se voir totalement dépourvu de la possibilité d'obtenir des aliments du fait de la législation de l'État tiers où le litige se développe. Il reste que le considérant 16 ne donne comme exemple que la guerre civile et l'impossibilité d'accéder à une juridiction en raison de la situation interne d'un État tiers.

Prenons l'exemple d'un enfant né d'une relation hors mariage en Arabie Saoudite entre une ressortissante française et un ressortissant saoudien. L'enfant ne pourra pas réclamer d'aliments à son père devant les juridictions saoudiennes puisque le droit saoudien ignore la filiation naturelle. En semblable hypothèse, compte tenu de ce *forum necessitatis*, la mère pourrait agir devant les juridictions françaises en justifiant le lien étroit par sa nationalité et celle de l'enfant. La question qui pourra alors se poser dans ce cas, comme fréquemment avec ce type de disposition, est de savoir comment la décision pourra être exécutée. Car si ce texte cherche à éviter les dénis de justice en permettant au créancier d'aliments d'obtenir une décision, pour que l'objectif soit réellement efficace il faut encore que la décision puisse être exécutée ; sinon on se trouvera exactement dans la même situation que celle que le législateur communautaire cherche à prévenir.

Autre exemple : on peut imaginer qu'un des « liens suffisants » avec l'État membre puisse être l'existence d'un patrimoine du débiteur dans cet État.

Compétence en matière de mesures provisoires et conservatoires (article 14)

Comme dans tous les autres règlements communautaires en matière de compétence juridictionnelle, le règlement « obligations alimentaires » prévoit, dans son article 14, que des juridictions d'un État membre peuvent être compétentes pour prendre des mesures provisoires ou conservatoires prévues par le droit de cet État, même si les juridictions d'un autre État membre sont normalement compétentes pour connaître du fond.

Les termes de ce texte sont similaires à ceux de l'article 31 du règlement Bruxelles I.

Ainsi en vertu de l'article 14 du règlement « obligations alimentaires », une personne qui divorce en France - la compétence des juridictions françaises étant également établie pour statuer sur les obligations alimentaires - pourra obtenir, si son conjoint a des comptes en banque ou des avoirs en Angleterre, un « *freezing order* » (ordonnance conservatoire) des juridictions anglaises si elle établit qu'il y a un risque que son conjoint vide ses comptes et fasse disparaître ses avoirs.

Le régime des règles de compétence introduites par le règlement « obligations alimentaires »  
Le régime des règles de compétence est défini aux articles 8 à 13 du règlement. L'article 8 introduit une limite à la compétence des juridictions d'un État membre. L'article 9 contient des dispositions relatives à la saisine d'une juridiction. Les articles 10 et 11 contiennent des règles sur la vérification de la compétence et de la recevabilité. Enfin les articles 12 à 13 contiennent des règles sur la litispendance et la connexité.

La limite à la compétence des juridictions d'un État membre posée à l'article 8 du règlement  
Les liens existant entre ce règlement et les dispositions de la convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des pensions alimentaires pour les enfants et les autres membres de la famille sont très étroits. L'article 8 est l'expression de ce constat.

L'objectif de ce texte est d'éviter qu'un débiteur d'aliments puisse obtenir la modification ou une nouvelle décision sur une pension alimentaire fixée par les juridictions d'un État membre ou les juridictions d'un État signataire de la convention de La Haye de 2007  (3) dans lequel le créancier avait sa résidence habituelle lors de la décision et y réside toujours.

Prenons un exemple : les juridictions italiennes ont condamné, dans le cadre d'une procédure de séparation, un homme de nationalité française à verser une pension alimentaire à son épouse également de nationalité française. Si le mari, par la suite, introduit une procédure de divorce en France et demande aux juridictions françaises de statuer sur la pension alimentaire pour l'épouse, ces dernières devront en vertu de ce texte se déclarer incompétentes, dans la mesure où l'épouse a encore sa résidence habituelle en Italie  (4).

L'article 8 prévoit toutefois que cette limitation ne s'applique pas dans certaines hypothèses :

- si les parties ont, depuis la première décision, signé une prorogation de compétence au profit des juridictions de l'État membre, ces dernières sont alors compétentes ;
- si le créancier se soumet à la compétence des juridictions de l'autre État membre sans soulever leur incompétence ;
- si les juridictions de l'État partie à la convention de La Haye ne peuvent ou refusent d'exercer leur compétence pour modifier la décision initiale ;
- si la décision de l'État partie à la convention de La Haye ne peut être reconnue ou déclarée exécutoire dans l'État membre dans lequel les procédures tendant à modifier la pension alimentaire ont été engagées.

La détermination du moment de la saisine d'une juridiction (article 9)

Ce texte détermine le moment de la saisine de la juridiction dans les mêmes termes que les articles 16 du règlement Bruxelles II *bis* et 30 du règlement Bruxelles I en distinguant selon que l'acte introductif d'instance doit être déposé auprès de la juridiction ou signifié avant d'être déposé.

Ainsi, si l'on prend les exemples de la procédure française, lorsque la juridiction est saisie par voie de requête, la saisine est effective dès le dépôt de la requête. En revanche, lorsque la juridiction est saisie par voie d'assignation, alors la saisine a lieu à la date à laquelle l'acte est reçu par l'autorité chargée de la signification.

Les deux modes de saisine du juge aux affaires familiales étant admis en droit français, il conviendra, dès lors que le litige a un caractère international ou communautaire, de privilégier la saisine par voie de requête en n'omettant pas de demander au greffe lors du dépôt d'indiquer la date et l'heure de la saisine.

La vérification de la compétence (article 10)

L'article 10, qui impose au juge saisi de vérifier sa compétence, est également classique dans les textes communautaires fixant des règles de compétence puisqu'il se retrouve, par exemple, à l'article 17 du règlement Bruxelles II *bis*. Toutefois, alors que l'article 10 prévoit que, dans tous les cas, le juge qui n'est pas compétent en vertu du règlement doit décliner sa compétence, dans le cadre de l'article 17 précité, ce n'est que dans l'hypothèse où un autre juge d'un État membre est compétent que le juge saisi à tort doit d'office décliner sa compétence. Cette différence s'explique si l'on se réfère au domaine d'application des règlements : les règles de compétence fixées par le règlement « obligations alimentaires » constitueront les seules règles auxquelles les États membres pourront se référer pour déterminer la compétence de leurs juridictions, alors que l'article 17 du règlement Bruxelles II *bis* fixe des règles de compétence résiduelles en renvoyant au droit national de chaque État lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en matière de désunion.

On comprend l'objectif de cet article. Si le règlement doit fixer les règles de compétence en matière d'obligations alimentaires, il faut veiller à ce qu'elles soient respectées. L'article 5 du règlement, cependant, admet que la simple comparution du défendeur permette de fonder la compétence d'une juridiction, fût-elle incompétente. Dès lors, ces deux règles s'articulent plutôt mal. Si la simple comparution du défendeur permet d'établir la compétence d'un juge, il paraît difficile d'imposer à celui-ci de vérifier sa compétence, sauf dans les hypothèses où le défendeur ne comparaît pas. Mais alors, la protection des intérêts de ce dernier sera assurée par la vérification de la recevabilité organisée à l'article 11.

#### La vérification de la recevabilité (article 11)

Ce texte impose au juge de procéder à un contrôle de la régularité de la procédure en cas de défaillance du défendeur. Il s'agit également d'une disposition que l'on retrouve aujourd'hui dans tous les règlements communautaires en matière de compétence (art. 18 du règlement Bruxelles II *bis* et 26 du règlement Bruxelles I).

#### Litispendance et connexité (article 12 et 13)

S'agissant de la litispendance et de la connexité, on retrouve également les dispositions classiques du droit communautaire en la matière, organisant, en cas de litispendance, l'obligation pour la juridiction saisie en second de surseoir à statuer, puis son dessaisissement lorsque la compétence du premier juge saisi est établie.

En matière de connexité, l'article 12 prévoit que la juridiction saisie en second a la faculté de se dessaisir au profit de la juridiction saisie en premier afin d'éviter les solutions inconciliables si les causes devaient être jugées séparément.

\*\*\*

En conclusion, nous insisterons une fois de plus sur le fait que les règles de compétence introduites par ce règlement en matière d'obligations alimentaires constitueront, dès son entrée en vigueur, les seules règles auxquelles il faudra se référer pour fonder la compétence d'un État membre et, en particulier, celle des juridictions françaises en matière alimentaire dès lors que le litige présente un élément d'extranéité. Sur ce point, jamais le droit communautaire n'était allé aussi loin.

#### **Mots clés :**

ALIMENT \* Obligation alimentaire \* Nouveau règlement de l'Union européenne \* Compétence judiciaire

(1) L'AJ famille, dans son n° 3/2009, a consacré un dossier à la « Recouvrement des obligations alimentaires dans l'Union », constitué, outre la présente contribution, des articles suivants :

- Marie Salord, Présentation générale, p. 100  ;
- Cyril Nourissat, La loi applicable, p. 101  ;
- Bente Soerensen, Suppression de l'*exequatur*, p. 112  ;
- Marie Salord, La coopération entre autorités centrales, p. 114  ;
- Marie Salord, Un accès effectif à la justice pour les enfants : aide judiciaire gratuite, p. 118 .

(2) C'est le cas en particulier des juridictions françaises ; le seul exemple jurisprudentiel est un arrêt de la Cour d'appel de Paris qui a refusé de faire application d'une clause de ce type.

Cette procédure est aujourd'hui pendante devant la Cour de cassation. - V. C. Chalas et C. Butruille-Cardew, Interrogation sur la validité en droit international privé des accords préparatoires de divorce (à propos de Cour d'appel Paris, 24e Ch., 21 mars 2007), JCP N 2007. 1257.

(3) Compte tenu des liens existant entre ce règlement et la nouvelle convention de Lugano, confirmée notamment par les dispositions de l'article 6, il paraît étrange qu'il n'ait pas été fait référence à ce texte dans cet article. Il s'agit probablement d'un oubli du législateur communautaire.

(4) Nous ne pouvons pas encore donner d'exemple avec l'application de la convention de La Haye de 2007 car ce texte n'a, pour l'heure, été ratifié par aucun État ; seuls les États-Unis et le Burkina-Faso l'ont signé.